



## **Plan stratégique**

### **Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, Commission de coopération environnementale**

**26 mai 2004**

#### **Historique**

Le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail ») a été constitué en 1996 en vertu de la résolution n° 96-06 du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) pour « renforcer la coopération en matière d'élaboration et d'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales, [et] favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales ». Le Conseil reconnaît, dans cette résolution, « l'obligation faite aux Parties [...] d'assurer l'application efficace de leurs lois et réglementations environnementales respectives, afin de parvenir, en commun, à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de la législation environnementale ».

Le Groupe de travail est rattaché au secteur de programme de la CCE relatif au droit et aux politiques de l'environnement.

#### **Mission**

Le Groupe de travail est composé de représentants des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis qui travaillent ensemble pour favoriser la protection de l'environnement en Amérique du Nord, par le biais de la bonne gouvernance, du respect du droit et du renforcement des capacités, tout en reconnaissant la souveraineté individuelle de chaque Partie.

#### **Vision**

Au cours des cinq prochaines années, le Groupe de travail s'attachera à guider le processus décisionnel, à établir les domaines prioritaires auxquels les ressources humaines et financières doivent être affectées et à coordonner les activités avec les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, afin d'aider les Parties à relever les défis en matière d'application et d'observation de la législation.

Conformément à la résolution du Conseil n° 96-06, le mandat du Groupe de travail, dont les Parties sont convenues, est le suivant :

1. Prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération entre les Parties en matière d'application et d'observation de la législation environnementale.

2. Améliorer la collaboration entre les organismes chargés de l'application de la législation environnementale, en reconnaissance de leur mission commune sur le plan de l'application et de l'observation de la législation.
3. Faciliter et soutenir les initiatives concertées en matière d'application et d'observation de la législation.
4. Échanger des informations et des expériences au sujet de solutions de rechange en matière d'application et d'observation de la législation.
5. Faciliter les possibilités de formation au sein des trois Parties.
6. Établir, au nom des Parties, le compte rendu sur les obligations et les activités en matière d'application et d'observation de la législation environnementale qui sera intégré dans le rapport annuel de la CCE.
7. Recommander à la CCE les priorités de programme liées à l'application et à l'observation de la législation environnementale.
8. Former ou reconnaître tout sous-groupe, groupe d'étude ou groupe d'experts nécessaire à l'exécution du présent mandat, en conformité avec le programme et le budget annuels approuvés par le Conseil.

### **Objectifs stratégiques du Groupe de travail**

Les stratégies suivantes sont proposées pour permettre au Groupe de travail de remplir sa mission et de concrétiser sa vision :

1. Soutenir la participation à la résolution des problèmes d'application et d'observation de la législation en rapport avec la gestion écologique des déchets dangereux et les substances appauvrissant la couche d'ozone, de même que de la réglementation ayant des incidences sur l'environnement et sur la flore, la faune et les habitats.
2. Établir des liens étroits et des synergies avec des programmes et groupes de travail pertinents au sein de la CCE afin de promouvoir l'application efficace et l'observation des lois et réglementations environnementales de chaque Partie.
3. Reconnaître et appuyer le recours à des mesures incitatives et l'utilisation d'autres mécanismes souples et d'application volontaire qui apportent un complément aux activités du Groupe de travail.
4. Travailler avec les responsables de programmes environnementaux internationaux, tels l'Accord sur la frontière intelligente du Canada et le programme *Border 2012* (Frontière 2012) des États-Unis et du Mexique, de même qu'avec l'*International Network for Environmental Compliance and Enforcement* (INECE, Réseau international pour l'observation et l'application de la législation de l'environnement), Interpol et d'autres entités, pour partager de l'information et utiliser plus efficacement les maigres ressources disponibles.

5. Déterminer les lacunes dans les systèmes légaux et judiciaires, qui permettent que les frontières soient utilisées comme moyen de se soustraire à ses obligations ou constituent un obstacle à l'application efficace de la législation environnementale par-delà les frontières.
6. Renforcer les capacités nationales afin que la panoplie existante d'outils d'application et d'observation de la législation reçoive l'appui voulu et soit utilisée.
7. Promouvoir la transparence des activités du Groupe de travail.
8. Appuyer le travail du Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages en rapport avec la protection et la conservation de la flore, de la faune et des habitats.
9. Appuyer la mise au point d'outils appropriés pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter de son mandat et de respecter les priorités régionales, y compris des outils connexes aux systèmes de gestion de l'environnement et aux indicateurs.
10. Renforcer la collaboration entre les Parties en matière d'autorisations légales et de procédures d'inspection afin de promouvoir l'application et l'observation de la législation.
11. Renforcer l'application et l'observation de la législation dans la région à des fins de sécurité nationale.
12. Renforcer les capacités d'analyse de renseignements et les capacités de détection et de repérage des activités transfrontalières illicites.
13. Relever les systèmes d'information existants et favoriser leur utilisation pour renforcer l'application et l'observation de la législation par les Parties.
14. Établir des méthodes de mesure du succès ainsi que des indicateurs appropriés des activités du plan de travail.